

Matias Schiffrin
Route d'Arnier 40
1092 Belmont-sur-Lausanne

VA ST



Municipalité de la Commune de
Belmont-sur-Lausanne
Route d'Arnier 2
1092 Belmont-sur-Lausanne

Belmont-sur-Lausanne, le 5 mai 2022

Opposition au plan d'affectation *En Arnier III*, soumis à l'enquête publique du 30.04 au 29.05.2022

Madame la Syndique, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Conformément à l'art. 38 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), je m'oppose au plan d'affectation (PA) *En Arnier III*.

Je salue la volonté de développer le secteur faisant l'objet du PA *En Arnier III*, car il se trouve proche de l'arrêt de transport public et des services d'Arnier, et est déjà construit.

Par conséquent, l'objet de l'opposition n'est pas le PA en tant que tel, mais une partie de ce dernier. En effet, je m'oppose au contenu superposé *autres périmètres superposés – aire de dégagement* tant sur son implantation que sur ses caractéristiques décrites dans le règlement.

1. Le contenu superposé *autres périmètres superposés – aire de dégagement* devrait être évité sur le secteur actuellement occupé par un champ à l'est de la parcelle, afin de maintenir ce dernier en l'état.
2. Des alternatives au parking à ciel ouvert devraient être étudiées.
3. Si toutefois une partie des parkings à ciel ouvert devait subsister, le règlement devrait préciser le type de revêtement de ces derniers afin que le sol reste ou redevienne perméable.

Ces demandes se basent sur les éléments suivants :

Maintenir ou restaurer la perméabilité du sol et ménager des aires de verdure

- L'aire de dégagement dédiée au parking va à l'encontre de l'art. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) stipulant qu'il convient de ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres.
- De plus, cette aire de dégagement n'est pas compatible avec la stratégie du Conseil d'Etat vaudois pour la protection du climat. En effet, *les sols vaudois sont largement imperméabilisés ou dégradés par les activités humaines. Or, les sols constituent le fondement des écosystèmes terrestres et contribuent à de nombreux services, tels que ceux liés au cycle de l'eau (qualité, approvisionnement, ruissellement, inondations, etc.), à la production (agricole et forestière) ainsi qu'au fonctionnement des milieux naturels. Dans la mesure où le maintien des fonctions des sols est essentiel aux activités humaines, les collectivités publiques œuvrent activement à leur protection et à leur réhabilitation, qu'ils soient naturels, forestiers, agricoles ou urbains.*

Par conséquent, il apparaît non seulement impératif de réhabiliter les sols pour assurer le maintien de leurs multiples fonctions, mais également d'y favoriser le stockage du carbone organique.¹

Une partie du secteur est certes déjà imperméabilisé par les parkings existants. Toutefois, le plan climat stipule qu'il est impératif de diminuer les surfaces imperméables et de préserver, renforcer et réhabiliter les sols². Un revêtement perméable est donc exigé pour les éventuels futurs parkings à ciel ouvert.

Cet argument est également précisé dans le Conseil fédéral dans sa *Stratégie Sol Suisse, pour une gestion durable des sols*³. Cette dernière prévoit notamment les objectifs généraux suivants :

- réduction de la consommation de sol
- prise en considération des fonctions des sols dans l'aménagement du territoire
- protection des sols contre les atteints persistantes
- restauration des sols dégradés

Lutter contre les îlots de chaleur

- L'Office fédérale de l'environnement, par le biais du document *Quand la ville surchauffe, bases pour un développement urbain adapté aux changements climatiques*⁴, encourage fortement les communes à mettre plus de vert et de bleu (eau) dans leur territoire urbanisé, et moins de gris, afin de lutter contre les îlots de chaleur.
- *En Suisse, environ 60 % des sols de la surface d'habitat et d'infrastructure sont imperméabilisés et ne remplissent donc plus aucune fonction écologique. Outre une diminution de la qualité de vie, il en résulte également une augmentation des risques liés au réchauffement climatique (eaux de ruissellement, îlots de chaleur). Selon la statistique de la superficie, la surface de sols imperméabilisés en Suisse a augmenté de 29 % en 24 ans (de 1985 à 2009)*⁵.

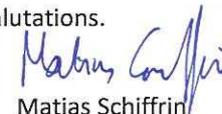
Alternatives

Je me permets de formuler à titre indicatif des alternatives au parking à ciel ouvert tel que projeté par le PA *En Arnier III* :

- Un étage supplémentaire pourrait être ajouté au parking sous-terrain prévu afin de ne pas consommer de sol.
- Une autre source d'inspiration pourrait être les parkings à étages équipés d'installation solaires de Vauban, à Fribourg en Brisgau. Ces parkings permettent de libérer les rues de parking et consacrer ainsi l'espace au jeu et à la nature.

Pour le bien de ses administré.e.s, la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne doit respecter et intégrer dans chacun de ses plans d'affectation et règlements les principes précités. En effet, La Commune est l'acteur clé pour la création d'un espace bâti de qualité et le respect de la volonté populaire traduite dans les documents et stratégies décrits précédemment.

En vous remerciant de prendre acte de l'opposition, je vous adresse, Madame la Syndique, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, mes meilleures salutations.


Matias Schiffrin

¹ Plan climat vaudois, 1^{ère} génération, juin 2018, mesure *Milieus et ressources naturels*, p. 24.

² *Idem*, Mesures 15 et 16, pp. 56-57.

³ *Stratégie Sol Suisse, pour une gestion durable des sols*, Conseil Fédéral, 2020.

⁴ *Quand la ville surchauffe, bases pour un développement urbain adapté aux changements climatiques*, Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2018.

⁵ *Stratégie Sol Suisse, pour une gestion durable des sols*, Conseil Fédéral, 2020, p. 25.

Matias Schiffrin
Route d'Arnier 40
1092 Belmont-sur-Lausanne



Municipalité de la Commune de
Belmont-sur-Lausanne
Route d'Arnier 2
1092 Belmont-sur-Lausanne

Belmont-sur-Lausanne, le 1^{er} septembre 2022

Opposition au plan d'affectation *En Arnier III*, retour relatif à la séance du lundi 30 août 2022

Madame la Syndique, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Je tiens à remercier Madame Schiesser et Monsieur Gamboni pour le temps qu'ils ont consacré à me recevoir lors de la séance du mardi 30 août 2022, au sujet de mon opposition relative au plan d'affectation (PA) « En Arnier III ».

Cette séance a suscité en moi les questions et remarques exposées ci-après.

1. Plan directeur communal

Est-ce que la Commune a prévu de mettre à jour son plan directeur communal (PDCoM) au sens de l'art. 17 al. 2 LATC stipulant que *l'établissement d'un PDCoM est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération* ?

Lors de la séance, j'ai demandé si une réflexion inter-quartier, notamment avec Arnier I et Arnier II, relative au stationnement avait été entreprise. Il m'a été répondu qu'il était trop compliqué de se coordonner avec autant de propriétaires en PPE.

Du coup, en sortant de la séance, je me suis demandé si le PDCoM ne prévoyait pas une stratégie de stationnement à l'échelle communale. N'ayant pas trouvé le PDCoM en vigueur sur le site internet de la Commune (!), j'ai obtenu l'information en page 31 du rapport 47 OAT.

C'est là que j'ai constaté que le PDCoM datant de 1998 n'était plus à jour, notamment en ce qui concerne le secteur du PA Arnier III, sur lequel le PDCoM prévoit le développement du musée Deutsch. Sans la mise à jour dudit document, la cohérence entre les procédures et documents n'est pas garantie. Le PDCoM actualisé permettra à la Commune de disposer d'une stratégie de stationnement globale et non pas « quartier par quartier ».

Comme je l'ai proposé lors de la séance du mardi 30 août, et avant de décréter qu'il n'y a pas d'alternative à l'artificialisation de la prairie existante à l'est de la parcelle 351, et à défaut de disposer d'un PDCoM actualisé, il me semble qu'au minimum une étude au sujet du stationnement à l'échelle de la Commune doit être lancée. Celle-ci permettra de garantir que les places prévues sur la prairie existante (cf. annexe 1) ne peuvent pas être colloquées ailleurs, notamment dans les quartiers existants environnant, voire directement dans le parking sous-terrain du projet Arnier III.

2. Examen préalable de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

En séance, après que j'ai rappelé les points de mon courrier du 5 mai 2022, Madame Schiesser m'a renvoyé vers l'examen préalable (EP) de la DGTL en disant que les points que j'évoquais n'avaient pas été mentionnés par les services de l'Etat de Vaud dans le rapport d'EP.

Ceci m'a rappelé que je n'avais pas pu consulter le rapport d'EP lors de l'enquête publique, ni même jusqu'au 31 août 2022, puisqu'à cette date-là, il ne figure pas sur le site internet de la Commune contenant les documents du PA Arnier III.

En date du 31 août 2022, les documents disponibles sont listés en annexe 2 du présent courrier.

Or, selon l'art. 20 al. 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) *les projets de plan et de règlement sont mis à l'enquête accompagnés du rapport 47 OAT, du rapport d'examen préalable et, cas échéant, du rapport d'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de mobilité.*

Je demande par conséquent à ce que la Commune me transmette le rapport d'EP et qu'elle le dépose sur le site internet conformément à la loi afin que les autres opposant.e.s et les membres du Conseil communal puissent y avoir accès. Cette violation du droit d'être entendu pourrait à elle seule nécessiter une mise à l'enquête publique complémentaire.

Après avoir pris connaissance du contenu de l'EP, une nouvelle séance de conciliation pourra avoir lieu.

3. Préserver la prairie à l'est de la parcelle 351

Sur la base des commentaires ci-dessus, la conclusion de la séance du mardi 30 août ne prévoyant pas d'alternative afin de préserver la prairie est caduc.

Je réitère donc ce qui a été dit dans mon courrier d'opposition du 5 mai 2022 : l'artificialisation de la prairie existante à l'est de la parcelle 351 contrevient notamment à :

- l'art. 3 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) stipulant qu'il convient de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres ;
- la stratégie du Conseil d'Etat vaudois pour la protection du climat ;
- la stratégie Sol Suisse du Conseil fédéral.

Construire un parking à ciel ouvert sur une prairie offrant tous les services évoqués dans mon courrier d'opposition du 5 mai 2022, en bordure du territoire urbanisé qui plus est, n'est plus dans l'air du temps marqué par le changement climatique et l'adaptation nécessaire à ce dernier.

Je propose de joindre ce courrier, ainsi que les réponses que vous pourriez y apporter au PV de la séance du mardi 30 août 2022 afin que tout.e.s les participant.e.s à cette séance y aient accès. Les membres du Conseil communal pourront également s'y référer lors du traitement des oppositions.

Après avoir pris connaissance du contenu de l'EP, une nouvelle séance de conciliation pourra avoir lieu.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, je vous adresse, Madame la Syndique, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, mes meilleures salutations

Matias Schiffrin

Annexe 1 : carte illustrant la prairie à maintenir en l'état selon proposition de M. Schiffrin



Figure 1 En rouge, la prairie existante qui serait artificialisée par le projet de parking.

Annexe 2 : [documents disponibles](#) en date du 31 août 2022, sur le site de la Commune

Enquête publique PA "En Arnier III"

Conformément aux dispositions de l'art. 38 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne soumet à l'enquête publique :

- le plan d'affectation « En Arnier III » et son règlement

 01 01 18031 Pa Arnier V10 Enq Pub
(14.1 MB)

 01 02 18031 Rpo En Arnier Iii V16 Enquete Publique
(186.5 kB)

et met en consultation durant le même délai

- le rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

 02 01 18031 Rapport 47Oat VII Enq Pub Compressé
(25.7 MB)

 02 02 Annexe71 Etude Végétation Arborée Pa En Arnier Iii Silvaplus
(15.5 MB)

 02 02 Annexe72 Etude Arborisation Pa En Arnier Iii Grept
(7.5 MB)

 02 02 Annexe74 Etude Acoustique Opb Pa En Arnier Iii Csd
(4.4 MB)

 02 02 Annexe75 Rapport Gestion Eaux Pa En Arnier Iii Csd
(8.1 MB)

 02 02 Annexe76 Etude Géotechnique Pa En Arnier Iii Pillet
(10.9 MB)

 02 02 Annexe77 Lettre Attestation Pa En Arnier Iii Pillet
(154.7 kB)

Parallèlement et conformément à l'art. 13 de la Loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991,

- une servitude de passage public à pied est soumise à l'enquête publique

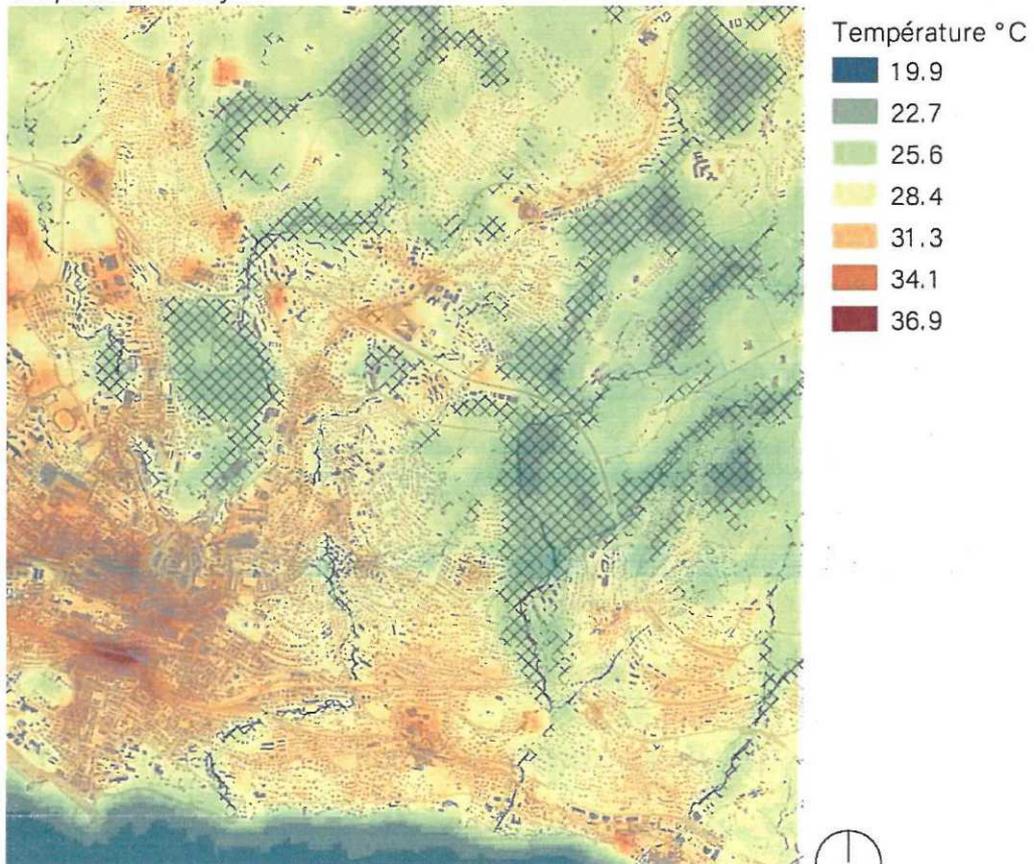
 03 01 18031 Convention Servitude Simplifiée
(163.3 kB)

 03 02 Plan Serv
(1.5 MB)

Annexe 3 : carte des îlots de chaleur mentionnée par M. Schiffrin lors de la séance du 30 août 2022

Selon : <https://iqd.unil.ch/memoires/memoires/1781>

Température de surface



Marc-Etienne FAVRE
Master en droit
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier

Eric RAMEL
Docteur en droit
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier
Bâtonnier

Mathias KELLER
Master en droit
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier

Gloria CAPT
Docteur en droit

Cléa BOUCHAT
Docteur en droit

Claudia COUTO
Master en droit

Sylvain TSCHEULIN
Master en droit

Melissa HUBER
Master en droit

Avocats au barreau OAV-FSA

Vincent BAYS
Docteur en droit

Avocat-stagiaire



va ST
- Jean Muni pour info ✓

Recommandé

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne
Route d'Arnier 2
Case postale
1092 Belmont-sur-Lausanne

Lausanne, le 25 mai 2022/sp

**Enquête publique plan d'affectation En Arnier III et son règlement -
OPPOSITION**

Madame la Syndique,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom de Philippe et Kerstin Delarive, chemin des Ecaravez 38,
1092 Belmont-sur-Lausanne (parcelle 428), j'ai l'honneur de faire opposition
dans le cadre de l'enquête publique citée en titre :

Les moyens sont les suivants :

1. Pour rappel, la dernière jurisprudence fédérale (arrêt du 16 avril 2020 TF 1C_632/2018), considère qu'il est contraire au droit fédéral de ne traiter qu'une seule partie du territoire communal, même lorsqu'elle est en périmètre de centre. Cela contrevient en effet à l'exigence de la couverture de la totalité du territoire à aménager, qui se doit de procéder d'une idée d'ensemble (cf. ATF 118 la 165 consid. 3 p. 172), et n'assure pas un développement du territoire global (Commentaire de la LAT, ad art. 2 LAT).

C'est précisément ce qui a conduit le Tribunal fédéral à annuler la planification adoptée sur la Commune de Montreux, dans l'arrêt du 16 avril 2020 précité, qui fait aujourd'hui jurisprudence.

Rue de Bourg 20
CP 6711
CH-1002 Lausanne
Tél. : +41 (0)21.613.08.08
Fax : +41 (0)21.613.08.09

Secrétariat de Me Favre :
+41 (0)21.613.08.04

Membre du réseau Eurojuris
www.eurojuris.net

www.leximmo.ch
me.favre@leximmo.ch

2. Le plan d'affectation En Arnier III entend régler l'affectation d'une petite partie du territoire communal alors que la planification communale est, dans son ensemble, soumise à un réexamen au regard de l'art. 15 LAT tel que modifié depuis le 1^{er} mai 2014.

Les opposants ont en particulier été informés d'un risque de dézonage/requalification de tout ou partie de leur parcelle sise en zone à bâtir et s'interroge légitimement sur la conformité d'une planification partielle concurrente mais visiblement non coordonnée.

Il est donc primordial que la question du dimensionnement de la zone à bâtir fasse l'objet d'un examen sur tout le territoire communal avant de planifier de nouvelles zones bâtir pour de l'habitation.

3. Or, le Rapport 47 OAT relatif au projet de planification En Arnier III ne mentionne que ce qui suit s'agissant de la nécessité de légaliser et de la capacité d'accueil :

5 CONFORMITÉ DU PROJET

5.1 Nécessité de légaliser (art. 15 et 15a LAT)

La parcelle n° 351 fait partie du PQ "En Arnier" de 1985. Etant donné la volonté de démolir le bâtiment existant du musée Deutsch pour y développer un programme mixte (habitation et activités), la révision du PQ est nécessaire.

Le secteur "En Arnier III" fait partie des sites de développement identifiés par le PALM selon un potentiel d'accueil attribué à chacun d'eux, qui n'ont pas été traités dans le cadre de la révision partielle en cours du PA communal (bilan communal des réserves à bâtir).

Le Rapport ne contient en revanche aucune donnée relatif au correct dimensionnement de la zone à bâtir communal, tant en périmètre de centre qu'au-delà, et de l'impact de la modification présentée à l'enquête. Conformément à ce qui a été dit ci-dessus en lien avec la jurisprudence fédérale, le planificateur communal ne peut pas se passer d'un examen global, qu'il n'a manifestement pas fait.

Faute de justification suffisante, la planification envisagée ne peut être validée.

4. Les opposants estiment de plus que le périmètre de centre, dans lequel se trouve le secteur à densifier, doit faire l'objet d'un réexamen, compte de sa localisation en frange de la zone à bâtir, et en limite de forêt.

On rappelle ici que jusqu'à la dernière révision de la LATC, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, les plans d'agglomération ne reposaient sur aucune base légale (Exposé des motifs et projets de loi modifiant la LATC n° 323, du 5 octobre 2016, ch. 2.3.3, p. 5). L'art. 20 LATC permet désormais de rendre contraignant un tel plan directeur pour les communes qui ne l'ont pas adopté. Selon la fiche d'application de la DGTL, les périmètres compacts des agglomérations et des centres cantonaux, régionaux et locaux doivent ainsi être adaptés sur la base de la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En l'espèce, le secteur En Arnier a été colloqué en zone à bâtir (et en périmètre d'agglomération) au moins dès 1985 (selon les informations à disposition, cf. Plan de quartier En Arnier approuvé le 18 décembre 1985), et comprenait déjà la zone du Musée, le musée actuel ayant autorisé par permis de construire délivré également en 1985. Selon le plan précité, la zone du Musée correspond à une stricte zone d'activités et non à une zone à bâtir destinée à accueillir de l'habitation (tout au plus une zone d'utilité publique était-elle envisagée, cf. art. 16 PQ Arnier).

Le périmètre d'agglomération s'est ensuite calqué sur le PQ Arnier, sans examen de la possibilité de créer, dans ce périmètre, un secteur destiné au logement, sur le périmètre du musée Deutsch, au regard des critères fixés par la LAT. Ledit périmètre comprenait d'ailleurs déjà un important secteur colloqué en aire forestière selon un relevé du 21 février 1985, qui se retrouve aujourd'hui en périmètre d'agglomération !

Tout ceci doit conduire à revoir ledit périmètre avant d'octroyer de nouveaux droits à bâtir pour du logement comme le propose le Plan En Arnier III, sans aucune justification des besoins d'accueillir plus d'habitants sur le territoire communal.

5. La conformité aux buts de la LAT et en particulier d'une affectation en zone à bâtir pour accueillir du logement, devait faire l'objet d'un examen approfondi. La planification de la zone à bâtir doit en outre se fonder sur la planification directrice. Celle-ci doit permettre d'atteindre les buts fixés par la LAT à savoir une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays (art. 1 al. 1^{er} LAT). Il s'agit de protéger le paysage (art. 1 al. 2 let. a et 3 al. 2 LAT), en conservant en particulier les sites naturels et les territoires servant au délasserement (art. 3 al. 2 let. d LAT). La LAT commande également, à l'intérieur des territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques, de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et des espaces plantés

d'arbres (art. 3 al. 3 let. e LAT). La question des équipements (accès, mobilité douce) doit également être attentivement examinée.

En l'espèce, l'examen requis par la loi devait tenir compte des récentes velléités de dézonage hors centre, qui démontrent qu'un potentiel de densification dans des secteurs déjà bâtis, à l'intérieur du périmètre urbanisé, existent. Or, selon les buts fondamentaux de la LAT, il convient d'utiliser en priorité ces réserves plutôt que de créer de nouvelles zones à bâtir en dehors du périmètre urbanisé, par conversion de zones d'activités en zone d'habitation.

L'autorité en charge de la planification n'a ainsi pas procédé à une correcte application de l'art. 15 LAT, et n'a pas pris en compte tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet comme l'exige la loi (art. 3 al. 1 let. a OAT).

La pesée des intérêts n'a ainsi pas tenu compte de l'ensemble des intérêts en présence, et elle n'est d'ailleurs pas motivée, en violation de la loi et de la jurisprudence (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT; ATF 129 II 63 consid. 3.1).

Pour toutes ces raisons, mes mandants font opposition à l'enquête citée en titre et demandent que le plan tel que proposé soit suspendu afin que la procédure de révision complète de la planification communale fasse l'objet d'une seule et même enquête afin d'assurer une vision globale de la zone à bâtir à l'échelon communal, conformément au principe de coordination imposé par le droit supérieur (art. 25a LAT).

6. Finalement, les opposants demandent l'instauration d'une zone réservée sur le périmètre du PA envisagé, dans l'attente du résultat des mesures de révision globale (périmètre centre et hors centre) de la planification communale.

* * *

Une séance de conciliation est demandée.

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de la présente opposition et de mon mandat, je vous prie de croire, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma respectueuse considération.


Marc-Etienne Favre, av.

PPE Léman Soleil
Immeuble Route d'Arnier 20
1092 Belmont sur Lausanne



Municipalité de la Commune de
Belmont-sur-Lausanne
Route d'Arnier 2
1092 Belmont sur Lausanne

Belmont sur Lausanne, le 25 mai 2022

RECOMMANDE

Opposition au plan d'affectation *En Arnier III*, soumis à l'enquête publique du 30.04 au 29.05.2022

Madame la Syndique, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

A la suite de votre courrier recommandé daté du 27 avril 2022, l'ensemble des habitants de l'immeuble situé Route d'Arnier 20, à savoir :

- Gérald et Claudine Cudre-Mauroux
- Doris Fardel
- Julien et Florine Speicher
- Patrick Oulevay et Isabelle Marquet
- Mireille Pasche
- Claudine Pochon
- Maria Cruciata et Christophe Saudan

S'opposent au plan d'affectation En Arnier III.

Nous saluons l'effort de de la municipalité de vouloir développer notre belle commune. Mais ceci ne peut pas se faire au détriment de la sécurité des habitants, des passagers de notre commune, du réchauffement climatique, ainsi que des nuisances sonores.

La construction envisagée porte atteinte à nos intérêts. En effet,

- Le plan de construction envisagé par la commune de Belmont sur Lausanne se trouve en lieu et place d'un bâtiment existant. Ce bâtiment est bien plus petit que le projet de construction En Arnier III.

Compte tenu de l'instabilité géologique des terrains dans la zone destinée à cette nouvelle construction, il y a de grands risques d'éboulement ou de glissement de terrain. Rappelez-

vous courant 2021 à la suite fortes pluies le mur de soutien Route des Monts-de-Lavaux s'est effondré.

- Chaque matin de semaine, les enfants se font déposer à l'école par leurs parents qui a pour conséquence une surcharge du trafic routier Route d'Arnier, sans compter les riverains qui partent à la même heure pour aller travailler.

Avec le nouveau PA, il va y avoir un accroissement du trafic routier sur cette route. Quelles vont être les mesures prises afin de sécuriser la vie des enfants ? Es ce qu'il y a aura suffisamment de places de parking prévues à la dépose des enfants ?

- La construction du nouveau PA va engendrer une perte de la faune et la flore présente actuellement. Dans un souci de réchauffement climatique et de préservation de la planète, ce projet vient à l'encontre de ce principe car il va y avoir plus de surface bétonnée et les arbres planté en remplacement de la faune et la flore présente mettra une bonne dizaine d'année à pousser.

Ceci entraine indéniablement une augmentation de la chaleur urbaine au cœur du village.

- A Belmont nous avons une belle qualité de vie, et plusieurs personnes bénéficient d'une belle vue sur le lac. Il me semble même que la commune à une magnifique vue sur le lac également.

Ce nouveau PA ainsi que le projet implanté sur la parcelle va premièrement défigurer le paysage mais également enlever cette magnifique vue sur le lac pour plusieurs personnes qui vivent depuis plus de 20 ans dans la commune de Belmont sur Lausanne. C'est leur projet de toute leur vie, leur havre de paix, et maintenant alors que la plupart vivent une retraite paisible, la commune souhaite privilégier d'autres personnes.

- Nos immeubles souffrent de nombreuses nuisances sonores dû à l'autoroute mais également aux camions qui passent toute la journée Route d'Arnier. D'ailleurs, pourquoi il y a autant de camion qui passent par cette route ?

Quand les camions , passent sur les ralentisseurs, il y a tout le bâtiment qui tremble et certaines fois déplacent les meubles. De nombreuses fissures sont présentes dans les appartements suite à ces mouvements.

Un nouveau PA va engendrer des travaux, qui feront des nuisances sonores mais également provoquerons des tremblements dans tous les bâtiments.

- Notre parking privé visiteur est déjà envahi par des personnes qui ne rendent pas visite à des personnes de notre PPE. Que va devenir notre parking avec encore plus de personnes dans les environs ? Un parking sauvage ?

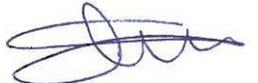
Sachant que les nouvelles constructions ne peuvent bénéficier d'autant de place de parking que notre PPE.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération les motifs évoqués ci-dessus, pour le bien des habitants de la commune de Belmont sur Lausanne.

En vous remerciant de prendre acte de l'opposition, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Signatures


Julien Sacher.


Huguette Speicher

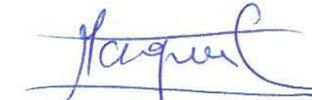

Doris Fardel

U Pichon
Claudine Pichon


Christophe Sandan


Maria Cruciatu


Cuché-Mamon x Claudine


Isabelle Maquet


Cuché-Maurous Germaine


Noëlle Pardee